



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Ref. Mise en demeure -18-37-IL

**ARRÊTÉ N ° 18-37-IL**  
**portant mise en demeure de respecter une prescription applicable,**  
**aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**SUEZ RV Normandie**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux**  
**Isigny-Le-Buat**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-3, L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-1139 du 19 décembre 2007 autorisant la Société Normande de Nettoyement dont le siège social est situé *Rue de la Terre Adélie, Parc Edonia, bâtiment T, CS 86820, 35769 SAINT-GREGOIRE cedex*, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'Isigny-le-Buat (50150) ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2014-329 du 27 novembre 2014 autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation par la Société Normande de Nettoyement d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

**Vu** le changement de dénomination au profit de SUEZ RV Normandie transmis en date du 16 août 2016 ;

**Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 17 août 2017 par la Société SUEZ RV Normandie et complété le 28 septembre 2017 par messagerie ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les articles 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 susvisé et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2014 susvisé prévoient des cotes maximales d'exploitation ;

**Considérant** que l'exploitant a dépassé les limites de stockage du casier 2C, d'un volume global de 8 610 m<sup>3</sup> de déchets, au droit du casier représentant dans l'angle Sud-Est de ce casier une surcote de 7,3 m de déchets par rapport à sa cote finale d'exploitation ;

**Considérant** que cette surexploitation constitue un non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et qu'il convient de s'assurer de la remise en conformité de ce casier lors des travaux à venir ;

**Considérant** que ce dépassement important modifie, par ailleurs, les conditions de remise en état du site et notamment le profil de la remise en état paysagère initialement prévue, et peut engendrer des incidences sur la stabilité globale de l'installation de stockage ;

**Considérant** que cette surexploitation qui n'induit pas de modification substantielle des conditions de gestion des différents casiers de l'installation doit être corrigée dans des délais raisonnables ;

**Considérant** que le phasage d'exploitation de l'installation de stockage, défini dans le dossier de demande d'autorisation, prévoit que le casier 2C sera repris durant la période de juin 2018 à août 2018, et qu'en conséquence l'exploitant doit être en mesure de se mettre en conformité dans un délai d'une année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1** – La Société SUEZ RV Normandie, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Isigny-le-Buat est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°07-1139 du 19 décembre 2007 et l'article 5 de l'arrêté complémentaire n° 2014-329 du 27 novembre 2014 en procédant à l'évacuation des déchets en surplus du casier 2C de façon à porter la cote maximale à celle admissible et prévue dans le dossier de demande d'autorisation, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Normandie, Il sera transmis, pour information, au maire d'Isigny-le-Buat et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees)

**Article 5** -Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Isigny-le-Buat, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 02 FEV. 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY